

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 10 mars 2025

Président : M. MAGGI

Présents : MME GUILIANI – POLICON

MM BOUSSARD – LEFEBVRE - M. FOPPIANI

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

ANCIENS

Anciens D2.A - MATCH 28406458 – MANDRES PERIGNY 41 / VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41 du 02/02/2025

Demande d'évocation du club de MANDRES PERIGNY 41 par courriel du 28/02/2025 sur la participation et la qualification du joueur DA SILVA QUIROS Steve du club de VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41** informé le **03/03/2025** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du **06/03/2025**,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie 17/12/2024 de 1 match ferme de suspension pour récidive d'avertissements lors de la rencontre de Championnat D2/A disputée le 08/12/2024 contre MELTING SPORT 41 avec l'équipe ANCIENS 1 D2/A.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 23/12/2024,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entretemps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe ANCIENS 1 D2/A du club de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41**,

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas purgé sa sanction en ne participant pas à la rencontre du 05/01/2025 contre VALENTON FOOT ACAD 41 car équipe forfait.

Par ailleurs, toutes les rencontres officielles disputées entre le 23/12/2024 et le 02/02/2025 auxquels il a participé sont homologuées donc le joueur mis en cause n'a pas purgé sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe ANCIENS D2/A du club de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41** le 02/02/2025 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **DA SILVA QUIROS Steve** du club de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de MANDRES PERIGNY 41 (3 points, 2 buts).

Débit : **VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41** 50,00€

Crédit : **MANDRES PERIGNY 41** 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de VILLENEUVE ANTILLAISE 41 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur DA SILVA QUIROS Steve du club VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41 à compter du 17/03/2025.

FUTSAL

Seniors Futsal D2.A - MATCH 28352056 – MAISONS ALFORT FC 1 / C'NOUES 2 de 24/02/2025

Réclamation du club de **MAISONS ALFORT FC 1** sur la participation et la qualification des 3 joueurs du club de **C'NOUES 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification que les joueurs : **VIDY Sabri**, **KHEIRELINE Samir** et **TRAORE Makan** du club de **C'NOUES 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait durant la même semaine et qui s'est déroulée le 16/02/2025 contre le club de GARGES GJIBSON 2 en championnat Seniors FUTSAL R3/C.

Par ces motifs, la Commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de C'NOUES 2 (-1 point, 0 but) et maintien du résultat acquis sur le terrain au club de MAISONS ALFORT FC 1.

Débit : **C'NOUES 2** 50,00 euros

Crédit : **MAISONS ALFORT FC 1** 43,50 euros